Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DE L'ISERE réunie le 15/02/2011 à 14h30

La Commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère :

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 15/02/2011 prises sous la présidence de M. François LOBIT, Secrétaire général, représentant M. le Préfet empêché ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU les articles L 750-1 à L 752-26 et R. 751-1 à 752-55 du code du commerce ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-05175 du 16 juin 2009 modifiant celui du 19 décembre 2008 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère ;

VU la demande enregistrée le 29/12/2010, d'autorisation préalable à l'extension d'un point de vente de 197 m² de surface de vente d'un magasin Twinner pour passer sous l'enseigne Intersport, pour porter sa surface de vente à 1000 m², sur la commune de CHATTE, projet porté par SARL DSC SPORTS ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011019-0008 du 19/01/2011 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la demande susvisée ;

VU les rapports d'instruction de la Direction départementale des territoires et de Direction départementale de la protection des populations- service de la concurrence et de la protection des consommateurs ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission,

Assistés de Mme Catherine CHABERT, représentant M. le Directeur départemental des territoires.

CONSIDERANT que la population de la zone de chalandise du projet, qui s'élevait à 40 796 habitants en 2007 a enregistré une augmentation de 12,37 % entre 1999 et 2007 ; que la population municipale de CHATTE recensée en 2007 par l'INSEE s'établit à 2 489 habitants, en augmentation de 1,92 % par rapport à 1999 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma directeur qui prévoit un rééquilibrage de la part commerciale des secteurs extérieurs à l'agglomération grenobloise, de lutter contre les effets environnementaux négatifs des concentrations commerciales le long des grandes infrastructures routières et de renforcer les pôles urbains existants et de redynamiser le commerce de proximité ;

CONSIDERANT que le projet n'aura pas d'incidence en matière de sécurité routière et sur les flux de transport ;

CONSIDERANT que le projet consiste en l'extension d'un bâtiment existant et que les mesures prises en matière de développement durable semblent appropriées notamment en changeant le mode de chauffage et d'éclairage ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas desservi par les transports en commun, mais qu'il est accessible aux cyclistes et piétons par le biais de pistes cyclables et de chemins piétonniers en bordure des voies routières et qu'un parc à vélos sera installé sur le parking du magasin Intersport ;

CONSIDERANT que le projet privilégie les déplacements en voiture individuelle ;

CONSIDERANT qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce ;

La commission est favorable à la demande susvisée par 7 votes favorables.
3 membres étaient absents et non représentés.

Ont voté pour :
M. André ROUX, Monsieur le Maire de CHATTE
M. Joël PRAZ, représentant Monsieur le Maire de ST MARCELLIN
M. Michel VILLARD, représentant Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays de Saint Marcellin
M. Georges BESCHER, représentant Monsieur le Président du Conseil général
Mme Christiane AUVERGNE, personne qualifiée en matière de consommation
M. Gilles DEBIZET, personne qualifiée en matière de développement durable
M. Daniel BIGNON, maire de MONTMIRAL (26)

Étaient absents :
Monsieur le Président du Établissement public du Schéma de cohérence territorial (SCOT) de la région urbaine grenobloise
M. Gilles NOVARINA, personne qualifiée en matière d'aménagement du territoire
M. Claude BARNERON, personnalité qualifiée en aménagement du territoire (26)

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère réunie le 15/02/2011, est favorable à la demande d'autorisation préalable à l'extension d'un point de vente de 197 m² de surface de vente d'un magasin Twinner pour passer sous l'enseigne Intersport, sur la commune de CHATTE, projet porté par SARL DSC SPORTS.

La surface totale de vente du magasin Intersport sera ainsi portée à 1000 m²

A Grenoble, le

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

François LOBIT

Il est rappelé que les recours prévus aux articles L752-17 et R752-48 du code de commerce contre les décisions de la CDAC doivent être adressés dans le délai d'un mois au Président de la Commission nationale d'aménagement commercial :
DGCIS- Bureau de l'Aménagement commercial- secrétariat de la CNAC- TELEDOC 121- 61, bd Vincent Auriol- 75 703 Paris cedex 13